

RÈGLEMENT N° 2023-109

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2011-55 ÉDICTANT LE PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 20 avril 2023, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2011-55 édictant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) est entré en vigueur le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'exclusion d'une superficie de 1,31 hectare correspondant aux parties des lots 2 384 164, 2 384 173 et 2 602 107 afin d'autoriser un usage « restaurant » sur le lot 2 602 107 et d'ajuster le cadastre pour les lots 2 384 164 et 2 384 173 actuellement occupés par des usages résidentiels en vertu d'une décision antérieure de la CPTAQ;

ATTENDU QUE la CPTAQ a rendu, le 13 septembre 2022, une décision d'exclusion des lots demandés et qu'elle a accordé à la Ville de Lévis et à la CMQuébec un délai de 24 mois pour l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications réglementaires nécessaires, à défaut de quoi l'exclusion ne pourra prendre effet (dossier 436235);

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a demandé à la CMQuébec, par sa résolution n° CV-2022-08-12 adoptée le 14 novembre 2022, de modifier les limites du périmètre d'urbanisation métropolitain, afin d'y inclure les parties des lots 2 384 164, 2 384 173 et 2 602 107 et d'exclure les parties des lots 5 129 541, 2 848 635, 5 129 541 et 2 848 528, ainsi que les lots 2 848 649 et 2 848 492, situés dans le secteur de Saint-Étienne-de-Lauzon;

ATTENDU QU'un argumentaire justificatif a été fourni par la Ville de Lévis le 18 novembre 2022;

ATTENDU QUE la modification des limites du périmètre d'urbanisation métropolitain demandée rend nécessaire l'ajout au périmètre d'urbanisation métropolitain des parties de lots 2 384 171 et 4 303 074 afin d'éviter de créer des enclaves hors périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE la demande de la Ville de Lévis respecte les prescriptions du tableau 19 (C) du PMAD, relatives à un agrandissement du périmètre d'urbanisation métropolitain.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

ARTICLE 1

La carte 14 du règlement numéro 2011-55 édictant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec, intitulée « Le périmètre d'urbanisation métropolitain » est remplacée par la carte figurant à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 2

La carte D de l'annexe 8 de ce règlement intitulée « Le périmètre d'urbanisation métropolitain : localisation des espaces maintenus, retirés et ajoutés » est remplacée par la carte figurant à l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 20 avril 2023

(S) BRUNO MARCHAND

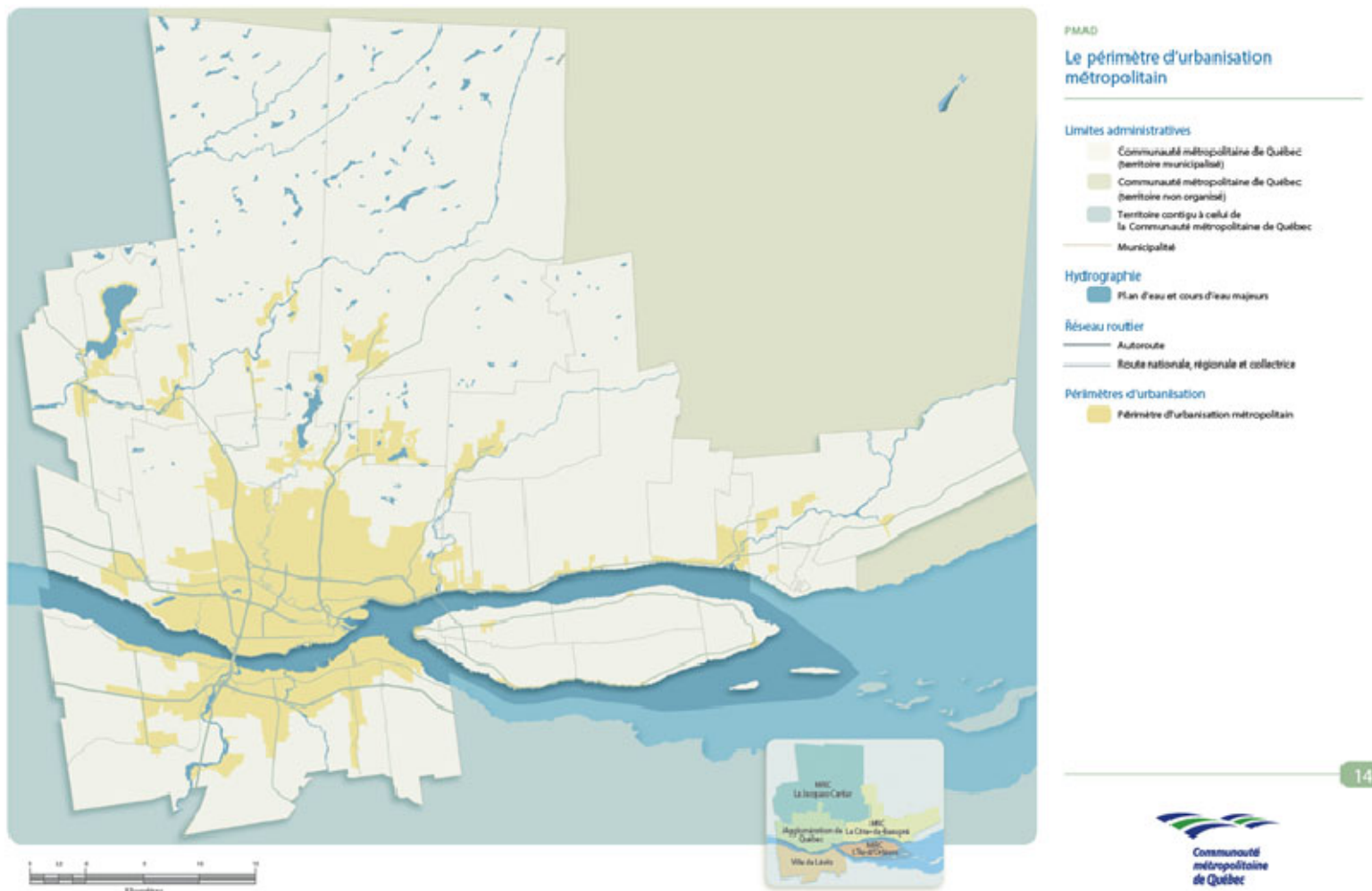
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN

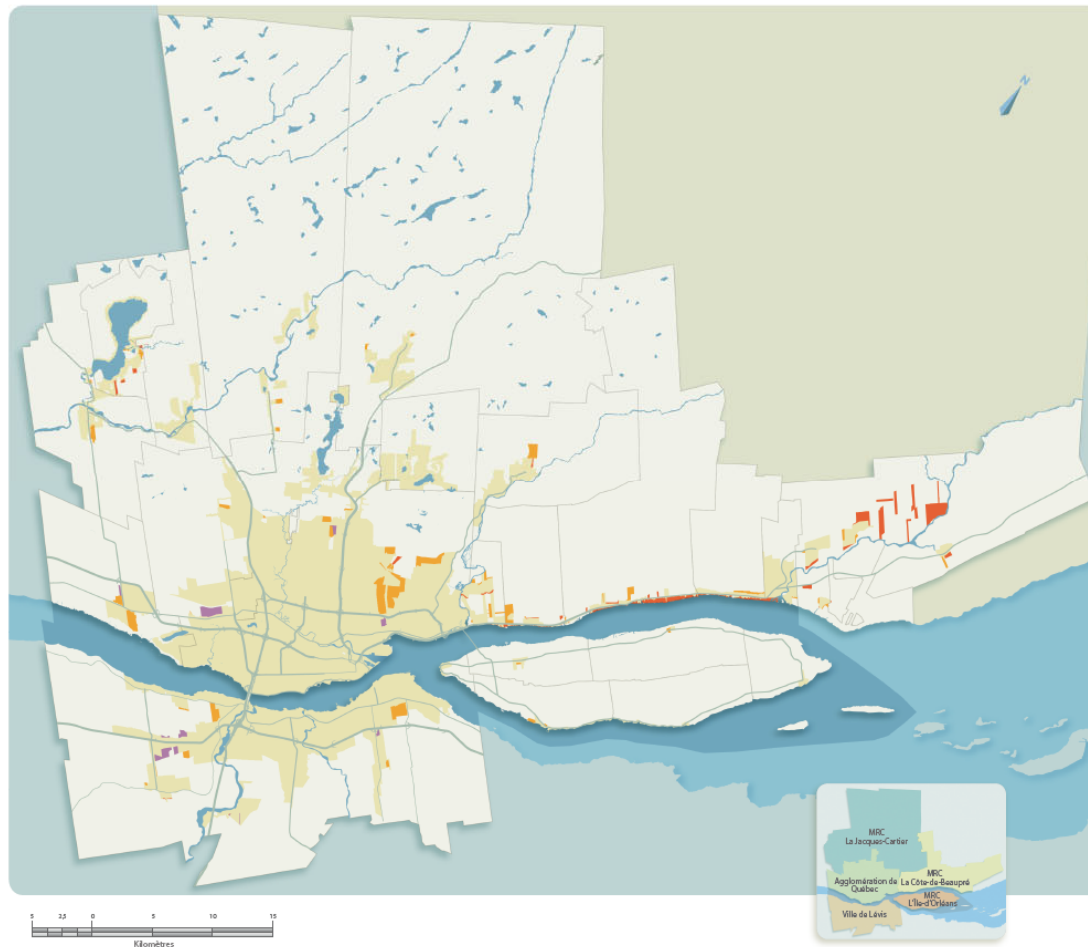
Myriam Poulin, secrétaire corporative

ANNEXE I

CARTE 14 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION MÉTROPOLITAIN



ANNEXE II - CARTE D DE L'ANNEXE 8 LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION MÉTROPOLITAIN : LOCALISATION DES ESPACES MAINTENUS, RETIRÉS ET AJOUTÉS



PMAD

Le périmètre d'urbanisation métropolitain :
localisation des espaces maintenus,
retirés et ajoutés

Limites administratives

- Communauté métropolitaine de Québec (territoire municipalisé)
- Communauté métropolitaine de Québec (territoire non organisé)
- Territoire contigu à celui de la Communauté métropolitaine de Québec
- Municipalité

Hydrographie

- Plan d'eau et cours d'eau majeurs

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale, régionale et collective

Périmètres d'urbanisation

- Périmètre d'urbanisation actuel maintenu
- Périmètre d'urbanisation actuel retiré
- Périmètre d'urbanisation ajouté pour fins résidentielles
- Périmètre d'urbanisation ajouté pour fins de lieu d'emploi

D

